

Arrêt

**n° 152 945 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr T.S., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité et d'origine kirghize. Vous vous seriez mariés religieusement le 02/06/07 et auriez vécu principalement à Bishkek.

En 2000, à la fin de vos études de droit, vous auriez effectué votre service militaire jusqu'en 2001. Vous seriez ensuite entré à la police, puis au service d'enquête du MVD où vous seriez devenu enquêteur en

chef du service d'enquêtes de l'OVD du raïon Alamudunskiy à Bishkek . Au cours de votre carrière, vous auriez grimpé dans la hiérarchie jusqu'à obtenir le grade de major.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2009, sous le président Kurmanbek Bakiev, l'ancien chef du bureau présidentiel et leader du parti d'opposition « Akjol », Medet Sadyrkulov, aurait été tué avec deux autres personnes. L'enquête aurait conclu à un accident de circulation et un certain Osmanov Omurbek aurait été reconnu responsable de cet accident, écopant d'une peine d'emprisonnement de douze ans pour homicide involontaire.

Le 07/04/10, des troubles ont éclaté au Kirghizistan, forçant le président Bakiev à quitter le pays le 15/04/10. Roza Otounbaïeva est devenue présidente du gouvernement provisoire kirghize, assumant cette fonction jusqu'au 01/12/11, date à laquelle a été nommé le président toujours en fonction, Almazbek Atambaev.

Le 17/04/10, Osmanov Omurbek a été retrouvé mort dans un village, le corps comportant des traces de onze coups de couteau. Le jour-même, vous auriez été chargé de la responsabilité de l'enquête concernant cet assassinat.

Le 20/04/10, des agents de l'UVD du raïon Sverdlovski auraient découvert une Mercedes 180 abandonnée près d'un hôtel à Bishkek. Durant l'inspection, les clés et les documents du véhicule n'auraient pas été retrouvés. Le jour même, vous auriez établi que cette voiture appartenait au père d'Osmanov Omurbek. Un ou deux jours plus tard, l'enquête aurait révélé que cette voiture avait été utilisée régulièrement par Osmanov Omurbek.

Au mois d'août ou début septembre 2010, suite à un examen de la Mercedes effectué par les services d'enquête spécialisés, il serait apparu que cette voiture n'était pas liée à l'assassinat d'Osmanov Omurbek. La Mercedes aurait été placée à la fourrière de la société « Akjoltoi » à Bishkek. C'est à la même époque que l'enquête aurait révélé que l'assassinat d'Osmonov était lié à celui de Medet Sadyrkulov. A ce stade de l'enquête, vous auriez déjà su que le responsable des assassinats était le frère de l'ex-président, Janish Bakiev ; c'est lui qui aurait confié l'exécution du crime à Anapaïaev et Kolbaev. Vous auriez établi une liste de trente à quarante personnes liées aux crimes. Pour en revenir à la Mercedes, vous auriez téléphoné à plusieurs reprises au père d'Osmonov pour qu'il vienne chercher sa voiture. A chaque fois, il vous aurait dit qu'il était très occupé, mais qu'il trouverait un jour le temps de se déplacer pour la récupérer.

Le 23/09/10, vous auriez reçu la visite d'un individu prénommé Roustam, représentant un certain Kourbanov R.A. ; il vous aurait présenté les documents conformes pour reprendre la voiture, à savoir le passeport au nom de Kourbanov R., un passeport technique pour la Mercedes et une procuration signée par Osmanov au nom de Kourbanov R. Après avoir vérifié les documents, vous auriez rédigé une autorisation de rendre la voiture sur présentation des documents appropriés au chef du service de sécurité routière OGAI de l'OVD du raïon Alamoudounsky.

Le 10 ou 11/11/10, vous auriez reçu la visite du père d'Osmanov Omurbek qui venait récupérer sa voiture. Vous lui auriez dit que vous aviez remis sa voiture à son représentant (en fait au représentant du représentant du père). Il vous aurait répondu qu'il n'avait jamais délivré de procuration pour récupérer la voiture. Il serait parti en promettant de porter plainte contre les individus qui s'étaient emparés de sa voiture.

En septembre ou octobre 2010, vous auriez commencé à subir des pressions de la part du Parquet. Vous auriez découvert que dans le jugement concernant Osmanov Omurbek à propos de la mort de Medet Sadyrkulov, la qualification du crime selon un article du code pénal était incorrect. Aussi, vous auriez convoqué pour explication le juge d'instruction Nurlan Karimov. Il aurait ignoré vos convocations et aurait fini par vous menacer, déclarant qu'il était hiérarchiquement supérieur à vous. Vous en auriez référé au Ministre de l'Intérieur qui se serait abstenu d'intervenir. En fait, selon vous, Karimov aurait couvert et couvrirait les assassins de Medet Sadyrkulov et d'Osmanov Omurbek

Le 01/12/10, vous auriez été convoqué au Parquet du raïon Leninsky à Bishkek. Vous auriez appris que vous étiez l'objet d'une affaire criminelle. Le même jour, l'enquête vous aurait été retirée et vous auriez été mis en détention. Contre le versement d'une somme de cinq cent dollars au substitut du procureur

Aibek Kakeev, vous auriez obtenu votre libération et votre mise en résidence surveillée en attente de votre jugement. Vous auriez appris qu'une notaire, Bortsova Yulia, sous la pression des agents du SSB et du MVD avait fait de fausses déclarations ; selon ses dires, vous lui auriez demandé de délivrer une fausse procuration de la part du père d'Osmonov au nom de Kourbanov R. Après votre démission, votre épouse qui avait exercé le métier de policier au ROVD du raïon Issykkatynsky de 2006 à 2007, aurait vainement essayé de reprendre du service.

Le 02/12/10, vous seriez allé voir le Ministre de l'Intérieur pour lui faire part de vos problèmes. Il vous aurait rassuré et aurait mis à votre disposition deux hommes du « Spetsnaz ». Quelques heures plus tard, le Ministre vous aurait convoqué pour vous dire que vous aviez intérêt à quitter la police. Il aurait ajouté que ce qu'il pouvait faire de mieux dans votre intérêt était de vous licencier après une demande de licenciement. Par la suite, si vous arriviez à prouver votre innocence, il vous réintégrerait dans la police. Vous auriez alors rédigé dans son bureau votre démission volontaire. Persuadé qu'après votre première entrevue avec le Ministre, celui-ci avait téléphoné au Procureur du Parquet Leninsky qui l'avait fait changer d'avis, vous auriez conclu que vous alliez être tué ; aussi, vous auriez enregistré sur une clé USB le contenu des trente volumes du dossier de l'enquête concernant les assassinats d'Osmonov et de Sadyrkulov et l'auriez cachée dans votre maison. A partir de ce moment, vous auriez été convoqué quotidiennement au Parquet où on vous aurait interrogé sur ce que vous saviez au sujet de l'assassinat de Sadyrkulov. Lié par le secret professionnel, vous auriez refusé d'en parler, vous contentant d'aborder les faits liés à la Mercedes du père d'Osmanov.

Le 20/12/10, vous vous seriez rendu comme d'habitude au Parquet général où le procureur Gulia Abdydeva aurait ordonné de vous écrouer. Contre le versement d'une somme de cinq mille dollars, vous auriez évité une mort certaine en prison et vous auriez été assigné à résidence.

Début janvier 2011, l'enquête criminelle dont vous étiez l'objet aurait été transférée au Tribunal régional du raïon Leninsky. Le procès aurait débuté le 11/01/11.

Le 20/01/11, sur le chemin de retour à votre domicile, vous auriez été agressé par trois inconnus. Ils vous auraient battu, menacé avec un pistolet. Ils vous auraient dit que si vous divulguiez des informations, vous seriez un homme mort. Vous auriez porté plainte mais l'enquête n'aurait pas abouti du fait que les agresseurs n'avaient pas été retrouvés.

Le 22/01/11, le Tribunal du raïon Leninsky aurait prononcé son jugement : inculpé pour abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions portant préjudice aux droits et intérêt du citoyen Osmonov puisque vous aviez cédé contre son gré sa voiture à un tiers, vous auriez été acquitté de toute responsabilité pénale et l'affaire aurait été clôturée. Selon vous, le contenu du jugement ne correspondrait pas à la réalité ; en fait, le juge vous aurait disculpé totalement. Quand vous auriez reçu une copie du jugement le 01/02/11, vous auriez découvert que l'affaire n'avait pas été clôturée conformément à l'article 28 qui acquitte totalement la personne inculpée mais conformément à l'article 29. Selon vous, mis sous pression, le juge aurait remplacé l'article 28 par l'article 29 selon lequel l'affaire est classée quand l'infraction commise a perdu son caractère public dangereux ou que les personnes ne représentent plus aucun danger pour la société.

Le 03/02/11, des agents du Parquet aurait fait publier un article destiné à vous nuire dans le journal « Delo ».

Le 04/02/11, le substitut du procureur du raïon Leninsky aurait introduit un pourvoi en cassation contre la décision du Tribunal Leninsky. Le substitut dans ce pourvoi déclare que vous avez abusé de votre position dans l'exercice de votre fonction pour ne pas avoir effectué une seule opération d'enquête concernant la Mercedes 180 et que vous avez ordonné qu'elle soit placée directement à la fourrière. Il ajoute que le 23/09/10, vous avez téléphoné à une notaire privée pour lui demander de rédiger une procuration au nom de Kourbanov R.A. pour la Mercedes, à l'insu du véritable propriétaire. Il affirme encore que le jour-même, vous avez délivré la procuration à une personne non-identifiée et que sur base de cette autorisation, le chef de l'OBDD OVD du raïon Alamoudounsky a cédé la voiture à une personne non-identifiée qui s'est présenté munie d'un passeport au nom de Kourbanov R.A. Enfin, il est indiqué dans ce pourvoi que lors d'un interrogatoire, Kourbanov R.A. a déclaré n'avoir récupéré aucune voiture, avoir perdu son vieux passeport délivré en 2004 et qu'il avait présenté pour preuve un nouveau passeport. Le jour même, vous auriez adressé au rédacteur du journal « Delo » un texte où vous lui reprochiez d'avoir publié de fausses informations à votre sujet. Il vous aurait répondu que c'était à la

demande du Procureur. Vous lui auriez alors déclaré que vous aviez des informations qui compromettaient des personnes et que vous étiez prêt à les livrer au journal.

Le 04/04/11, le collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek a décidé de ne pas satisfaire le pourvoi en cassation introduit par Kakeev. C'est alors que vous auriez estimé nécessaire de vous cacher. Le même jour, vous vous seriez réfugié avec votre épouse au domicile de vos beaux-parents situé rue Schkolnaya à Ken Bulun. Votre avocat aurait écrit un recours contre la décision du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky à Bishkek et contre l'arrêt du 04/04/11 du Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du Tribunal de la ville de Bishkek. Au bout de quinze jours, vous vous seriez rendu à la chancellerie de la Cour Suprême de la République du Kirghizistan pour savoir ce qu'il en était au sujet de ce recours. Vous auriez rencontré la juge Branchaeva qui vous aurait sommé de retirer votre recours, car elle craignait pour sa carrière si vous le mainteniez. Elle aurait ajouté que la Présidente du Tribunal Suprême était sa copine et qu'il était vain de porter plainte. Suivant sa demande, vous auriez retiré votre plainte.

Le 10/10/13, accompagné d'un ami prénommé Nurbek, vous vous seriez rendu à bord de votre voiture au village Belovodskoe afin de vous y procurer un duplicata de votre acte de naissance. Vous auriez pris le chemin du retour vers 20 heures. Peu avant d'arriver au croisement de la rue Almatinskaya et du prospekt Tchiouisky à Bishkek, alors que vous étiez sur une chaussée à quatre bandes, une voiture qui vous suivait vous aurait fait des appels de phare, venant de temps à autre à votre hauteur. Un homme aurait ouvert la vitre de la voiture ; tout en vous accablant d'injures et de menaces, il vous aurait demandé de vous arrêter. Vous auriez poursuivi votre route. Arrivé au croisement, cette voiture aurait heurté de son côté droit avant l'arrière gauche de votre voiture. Sous la pluie, vous auriez perdu le contrôle de votre véhicule ; vous vous seriez déplacé vers la gauche et vous seriez engagé sur la troisième bande de la chaussée où une voiture se déplaçant en sens inverse vous aurait heurté. Une fois votre véhicule immobilisé, trois ou quatre autres voitures qui devaient sans doute vous attendre en embuscade aux abords du carrefour seraient arrivées. La première voiture, celle qui vous avait heurté à l'arrière, se serait immobilisée derrière vous le long de la première bande. Les individus sortis des voitures qui cernaient la vôtre se seraient mis à vous traîner vers la première voiture, sans que votre ami ne puisse vous aider efficacement. Comme il y avait beaucoup de circulation, vous vous seriez mis à crier, réclamant de l'aide et qu'on prévienne la police. Des voitures se seraient arrêtées et les conducteurs et passagers se seraient approchés. Une partie de vos agresseurs auraient alors rejoint leur voiture et seraient partis ; seuls seraient restés les occupants des deux voitures qui avaient heurté la vôtre. Au bout d'un quart d'heure, deux policiers seraient arrivés. Vous leur auriez déclaré que vous aviez été agressé par ces individus qui se trouvaient à vos côtés. Les policiers se seraient mis à poser des questions et à prendre des notes. Craignant de devoir rentrer par vos propres moyens, dès que votre voiture aurait été déposée à la fourrière, vous vous seriez éclipsé, laissant à votre ami le soin de s'expliquer avec les policiers. Vous auriez rejoint votre domicile en état de choc, persuadé que le but de vos agresseurs était de vous tuer.

Le lendemain, vous vous seriez rendu avec votre ami Nurbek au service d'instruction de la ville où vous auriez porté plainte. Finalement, l'enquête aurait conclu à un simple accident. Le même jour ou le jour suivant, une personne inconnue se prénommant Murat vous aurait téléphoné pour vous dire qu'après ce dernier événement, vous alliez mourir. Vous auriez rapporté ceci au juge d'instruction que vous auriez vu quotidiennement depuis le 11/10/13, excepté les week-ends. Il vous aurait conseillé de quitter le pays pendant un certain temps. Après réflexion, vous auriez décidé de suivre son conseil.

Le 14/10/13, vous vous seriez rendu à Bishkek où vous auriez loué un appartement, avenue Tchoui. Un ami vous aurait acheté deux billets d'avion et le 06/11/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion pour Moscou. Vous auriez ensuite pris un train pour vous rendre à Minsk où vous seriez arrivé le jour suivant. Des passeurs auraient organisé votre voyage pour la Belgique. Après avoir passé cinq jours dans un appartement, vous seriez monté à bord d'une camionnette et le 14/11/13, vous seriez arrivés en Belgique. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des incohérences et invraisemblances dans vos déclarations nous empêchent de leur accorder foi.

Pour la clarté de la motivation, présentons la quintessence des faits sur lesquels s'appuie votre demande d'asile. Nommé enquêteur concernant l'assassinat d'Omurbek Osmonov le 17/04/10, vous auriez très rapidement constaté au cours de vos investigations que plusieurs infractions avaient été commises par des agents du Parquet lors de l'enquête précédente consacrée à la mort de Medet Sadyrkulov et vous auriez ouvertement remis en question les conclusions de cette enquête dirigée par le juge d'instruction Nurlan Karimov. Ce dernier aurait en fait falsifié des éléments de son enquête, ce qui lui aurait permis de conclure que la mort de Medet Sadyrkulov était due à un accident provoqué involontairement par Osmonov Omurbek ; son objectif aurait été d'occulter l'assassinat de M. Sadyrkulov et dès lors de couvrir les assassins de M. Sadyrkulov (cf. entre autres vos déclarations lors de la première audition – indiquée dorénavant « I » – p.5 ; vos déclarations lors de votre seconde audition au CGRA – indiquée dorénavant « II » - pp.9, 12, ainsi que les pages 32, 33, 34, 35 de la traduction des documents remis). Votre enquête aurait ainsi révélé que la mort d'Osmonov Omurbek était liée à celle de Medet Sadyrkulov, que celui-ci avait été assassiné à la demande de l'ex-président Kurmanbek Bakiev et de son frère Zhanysh Bakiev par des hommes des gangs maffieux d'Almanbet Anapiyaev et de Kamchi Kolbaev (I, pp.5, 6 et II, pp. 7, 9). Devenu dangereux aux yeux des assassins et de leurs complices, vous auriez été l'objet d'une « fausse enquête » pour « abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions » (I, p.6 – II, p.10), ce qui aurait permis à vos ennemis de vous faire retirer la responsabilité de l'enquête (I, p.6 – II, pp. 10, 11). Vous auriez reçu des menaces de mort, auriez été agressé et auriez été l'objet d'une tentative d'assassinat.

Cependant, il faut d'abord relever que si vous avez été écarté de l'enquête parce que, comme vous l'avez déclaré, vous en saviez trop (II, pp.15, 20), vous ne faites pas état du licenciement de la quinzaine de personnes engagées à vos côtés (II, p. 8) et surtout force est de relever que **l'enquête n'a pas été interrompue**, qu'elle s'est poursuivie, que des avis de recherche, des mandats de comparution ont été rédigés, qu'elle a abouti à des arrestations et condamnations de plusieurs personnes – dont celle, comme vous l'avez indiqué du général Zamir Moldoshev (II, pp. 9, 11) - , **notamment à la condamnation des deux individus que vous aviez désignés (I, p.5) comme les principaux responsables du meurtre de Sadyrkulov : l'ex-président Kurmabek Bakiev et son frère Zhanysh Bakiev** condamnés respectivement par contumace à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre ans avec confiscation des biens et à une peine d'emprisonnement à vie. Ainsi, en ce qui concerne l'assassinat de Medet Sadyrkulov, dès l'automne 2011, les autorités kirghizes ont procédé à l'arrestation de plusieurs suspects concernant l'assassinat de Medet Sadyrkulov ; ces suspects avaient des postes importants, notamment au sein des services de Sécurité de l'Etat, du Ministère des Affaires intérieures ; d'autres personnes ont fait officiellement l'objet de recherches. En mars 2012, un volumineux dossier de trente-trois volumes a été constitué concernant cette affaire et le même mois, le Tribunal militaire de la garnison de Bishkek s'est prononcé sur le sort de dix personnes. Si par la suite, certaines de celles-ci ont échappé à la procédure pour cause de prescription, le même Tribunal a reconnu le 26/11/12 dix individus coupables et a prononcé des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix-huit ans. Un seul aurait été amnistié. Par la suite, en janvier 2014, certains prévenus ayant fait appel, le Tribunal s'est à nouveau prononcé et a réduit des peines. Des condamnés ont introduit un recours à la Cour Suprême fin juin 2014 qui ne s'est pas encore prononcée (pour tout ce qui précède, consultez le document joint à votre dossier intitulé : « COI FOCUS Kirgizie – Zaak rond de moord op Medet Sadyrkulov : stand van zaken »). En ce qui concerne la mort d'Osmonov Omurbek, en septembre 2011, des personnes liées également à l'assassinat de Medet Sadyrkulov ont été arrêtées et jugées par les autorités kirghizes (consultez le document joint intitulé : « COI FOCUS Kirgizie – Zaak rond de dood van Omurbek Osmonov : stand van zaken »). Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 13/11/14, vous avez déclaré que si de hauts responsables avaient été arrêtés et étaient en prison, c'était pour l'exemple et que c'était de pure forme. L'officier de protection a alors remarqué que l'enquête n'avait pas été uniquement formelle puisqu'elle avait débouché sur des résultats très concrets, à de lourdes condamnations motivées. Vous avez fini par admettre que la mort de Sadyrkulov avait été élucidée (II, p. 10 et p.20) et que la plupart des accusés avaient été jugés et condamnés (II, p.11). Quand bien même l'ex-président Bakiev est réfugié en Biélorussie, il a été condamné. S'il devait s'avérer, comme vous le dites, que des personnes liées à l'assassinat d'Osmonov Omurbek et de Medet Sadyrkulov couraient toujours (II, pp.15, 8), rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités qui très clairement ont initié et soutenu l'enquête, ne l'ont manifestement pas empêchée d'aboutir. Relevons que lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que si vous étiez en danger parce que vous en saviez trop, on pouvait également conclure la même chose au sujet des personnes qui ont travaillé sur l'enquête et l'ont fait aboutir, vous avez déclaré que ces dernières n'en

savaient pas autant que vous, que certaines avaient peut-être aussi été menacées et que les criminels étaient de mèche avec la police. A ceci, il faut rétorquer que menaces ou pas visant les enquêteurs, l'enquête a abouti, la justice s'est prononcée, ce qui permet d'avancer que les éventuels éléments criminels dans la police n'ont pas eu gain de cause, n'ont pu faire capoter l'affaire et qu'aucun élément concret ne permet de conclure que les autorités de votre pays vous refuseraient leur protection si vous la demandiez.

Ainsi encore, force est de constater qu'une affaire pénale a été lancée contre vous en 2010 pour, selon vos dires, vous écarter de l'enquête ; que, toujours selon vos dires, vous avez vainement demandé la protection des autorités, notamment celle du Ministre de l'Intérieur et que tout était manigancé par le juge d'instruction du Parquet général, Nurlan Karimov qui en plus ne cessait de vous menacer (II, pp. 10, 12). Pour témoigner de ce qui précède, vous avez remis une copie du jugement en date du 21/01/11 du Tribunal du district Leninsky ; une copie du pourvoi en cassation en date du 21/01/11 contre la décision de ce Tribunal par le substitut du procureur du raïon Leninsky, Kakeev A. ; la décision qui s'est ensuivie du juge du raïon Leninsky en date du 21/02/11 ; la décision en date du 04/02/11 du juge du raïon Leninsky qui déclare que le pourvoi en cassation ne peut être satisfait et enfin l'arrêt en cassation du 04/04/11 du Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek . D'emblée, il faut souligner que les faits rapportés par les jugements ou le pourvoi en cassation ne correspondent pas toujours à ceux que vous nous avez rapportés ou que vous avez rapportés dans le cadre de votre défense au tribunal. Ainsi, par exemple, dans le jugement du 21/01/11, le juge établit que vous avez abusé de votre pouvoir dans l'exercice de vos fonctions en téléphonant en date du 23/09/10 au notaire Bortsova J.V. afin de lui demander d'établir une procuration pour le véhicule du père d'Osmonov au nom de Kourbanov R.A. ; dans le pourvoi en cassation, il est précisé que vous avez abusé de votre pouvoir en demandant à la notaire Bortsova d'établir une procuration pour la voiture du père d'Osmonov à l'insu de ce dernier et sans avoir effectué une seule opération d'enquête concernant la voiture. Selon vous, comme le rapporte le même jugement du 21/01/11, vous n'avez jamais demandé au notaire Bortsova de produire une procuration pour la voiture et vous estimez être victime de calomnie de sa part. Contrairement aux affirmations du juge et du substitut du procureur Kakeev, vous déclarez avoir inspecté la voiture et n'avoir pas établi une procuration à l'insu du propriétaire de la voiture (II, p.17). Nous ne nous prononcerons pas sur la véracité des diverses versions contradictoires mais il nous faut relever deux choses essentielles. D'abord, **le tribunal en date du 21/01/11 vous acquitte de la responsabilité pénale** ; le 04/02/11, le juge Branchaeva du raïon Leninsky décide de ne pas satisfaire le pourvoi en cassation du substitut du procureur du raïon Leninsky ; elle confirme cette décision en date du 21/02/11. Le 04/04/11, le Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek estime que l'infraction que vous avez commise peut être considérée comme un délit simple et décide de ne pas répondre au pourvoi en cassation du procureur Kakeev du district Leninsky. Ensuite, il apparait que si vous vous retrouvez devant un Tribunal, c'est parce que **vous auriez commis un abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions**. Ainsi, comme le signale la juge Branchaeva dans sa décision du 04/02/11, (cf. p.12 des traductions) le tribunal n'a pas examiné l'enquête judiciaire concernant l'assassinat d'Osmonov, mais a seulement pris en compte le délit moins grave d'abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions. Si, comme vous l'avez affirmé, une enquête judiciaire a été lancée contre vous pour vous écarter de l'enquête concernant Osmonov Omurbek et Medet Sadyrkulov, parce que « vous en saviez trop » aux yeux de leurs assassins et de tous leurs complices au sein du pouvoir, dont les agents du Parquet comme Karimov (I, pp. 6, 7 - II, p.10) ; si en plus, ces derniers voulaient pour le même motif vous éliminer physiquement et que pour ce faire une condamnation à une peine d'emprisonnement suffisait (II, p.15), il ressort des documents fournis que **vous avez été défendu par les autorités de votre pays** qui n'ont pas suivi ceux qui voulaient vous voir condamné au pénal. Vous n'avez pas été condamné à une peine d'emprisonnement et vous n'avez pas été éliminé physiquement. Tout ceci entame sérieusement la crédibilité des faits et surtout de votre crainte. Ce qui nous permet encore de fortement douter de la véracité de vos dires, c'est que dans la note explicative que vous avez rédigée en date du 03/12/10 à l'attention du procureur de la ville de Bishkek, vous ne précisez pas que vous aviez constaté qu'il n'y avait pas de rapport entre l'assassinat d'Osmonov et la Mercedes retrouvée comme vous auriez pu le faire en faisant référence aux conclusions écrites de l'enquête à ce stade. Vous ne faites pas non plus allusion au fait que vous aviez eu un contact téléphonique avec le père d'Osmonov. Ces deux éléments pourtant auraient été de première importance pour votre défense. Confronté à ces omissions, vous avez déclaré qu'ici il s'agissait d'une brève explication et qu'en état de choc, vous vous étiez contenté de relater « l'histoire brute » (II, p.14). Face à l'enjeu que cette affaire représentait pour vous, ces explications ne sont pas convaincantes. N'est guère non plus explicables les omissions de votre avocat dans son recours contre la décision du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky et contre l'arrêt du Collège des affaires pénales et des infractions administratives du Tribunal de Bishkek en date du

04/04/11. Ainsi, il n'affirme jamais dans ce recours que vous êtes victime d'une machination et que les véritables motifs de l'enquête dont vous avez été l'objet est d'une part de vous empêcher de revenir sur les conclusions de l'enquête précédente concernant la mort de Sadyrkulov et d'autre part de révéler les responsables de l'assassinat de ce dernier. Au contraire, dans ce recours, tout tourne autour d'un abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions. Confronté à ceci, vous avez déclaré que ces omissions s'expliquaient parce que le contenu d'un recours en cassation devait être bref pour être accepté (II, p.18). Nous ne pouvons retenir comme argument plausible cette déclaration. La brièveté n'implique pas nécessairement, fût-ce dans une plainte en justice, d'omettre le motif fondamental. Signalons enfin que votre rapport à l'attention du Ministre de l'Intérieur et le texte que vous adressez au procureur du raïon Leninsky où vous faites état de vos problèmes et déclarez que vous êtes menacé, ne sont pas datés et aucun document, comme par exemple un accusé de réception ou une réponse, ne permet d'affirmer qu'ils ont été effectivement envoyés. Enfin, aucun élément de preuve concernant les articles que vous nous avez remis du journal « Delo », publiés en date du 03/02/11 et du 17/02/11 à propos des péripéties de votre enquête - articles qui rapportent notamment que selon le parquet, vous n'aviez pas demandé une expertise de la Mercedes retrouvée et que vous aviez été inculpé pour abus de pouvoir - ne permet d'affirmer, comme vous le faites (I, p. 7) qu'ils ont été écrits à la demande d'agents du Parquet pour vous discréditer. Les deux réponses que vous auriez rédigées, l'une avec le notaire Bortsova Yuliya au rédacteur en chef du journal « Delo » ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits. Outre le fait que rien ne nous permet d'affirmer qu'elles ont été envoyées, il est pour le moins curieux que vous écriviez un texte commun avec Bortsova Yuliya qui aurait été, selon vos dires, de connivence avec ceux qui voulaient vous écarter de l'enquête et qui vous aurait calomnié (cf. Jugement du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky et votre note explicative à l'attention du procureur de la ville de Bishkek R. Isaev).

Ainsi encore, force est de constater que les circonstances de l'accident dont vous auriez été victime le 10/10/13 et les documents y afférents ne permettent pas de conclure qu'il avait une visée criminelle. En effet, la décision de ne pas entamer une enquête judiciaire prise en date du 20/10/13 par la Direction des Enquêtes du GUVD de Bishkek, suite à l'accident du 10/10/13 ; la décision en forme d'annexe au procès-verbal du 10/10/13 prise par le Service de la sécurité routière du GUVD de Bishkek et la décision d'effectuer une expertise médico-légale prise en date du 12/10/13 par le même service, ne contiennent dans leur contenu **aucun élément faisant état d'une visée criminelle de la part des conducteurs des deux voitures avec lesquelles votre véhicule est entré en collision**. Ils se contentent de rapporter les faits et dans le cas de l'expertise de déterminer les causes et les responsabilités des conducteurs eu égard au code de la route. Il est en outre difficilement crédible que des personnes ayant reçu l'ordre de vous éliminer se mettent en embuscade avec cinq ou six voitures à un carrefour très fréquenté de la capitale. Ainsi, selon le scénario, une voiture heurtait l'arrière gauche de votre véhicule vous obligeant, par perte de contrôle, à quitter la bande de votre chaussée pour être percuté par une voiture venant en sens inverse sur une autre bande ; une fois immobilisé, trois ou quatre voitures en attente vous cernaient, tandis que les occupants devaient au plus vite vous extraire de votre véhicule et vous traîner dans l'un des véhicules pour vous emmener (II, pp. 3, 4, 5). Si ces individus devaient vous éliminer, des moyens plus sûrs et surtout un endroit plus apte auraient pu être choisis. Il est assez rocambolesque que vous attendiez durant une quinzaine de minutes l'arrivée de la police en compagnie des personnes qui ont essayé de vous assassiner. Interrogé au sujet de ces scènes qu'on pourrait, sans exagération il nous semble, qualifier de surréalistes, vous avez émis des suppositions reposant sur les aléas du métier de criminel en Asie centrale (II, p.5). Ceci ne permet pas de conclure que vous avez été victime d'une tentative d'assassinat, d'autant que – rappelons-le –, les documents cités plus haut ne contiennent aucun élément qui permettrait cette conclusion.

Ainsi encore, force est de constater qu'alors que vous êtes persuadé depuis octobre ou novembre 2010 qu'on veut vous tuer (II, p.19) et que les autorités ne peuvent vous protéger, vous attendez quatre ans avant de fuir le pays. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le Kirghizistan est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il apparaît que vu la personnalité et les hautes fonctions des responsables et des complices de l'assassinat de la mort d'Osmonov Omurbek et de Medet Sadyrkuliov, ces dignitaires, vu l'enjeu, auraient sans nul doute employé efficacement les grands moyens pour vous éliminer. Tout ce qui précède nous porte à croire que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons invoquées, à l'exception peut-être de cette dernière raison : la perte de votre travail au sein du MVD pour avoir commis une faute professionnelle. Vous avez déclaré qu'en raison de la décision du juge du Tribunal Leninsky en date du 21/01/11, vous aviez perdu votre travail, travail que vous aviez en vain tâché de recouvrer. Nous vous citons : «... **Je ne peux réintégrer mon travail. C'est le plus important pour**

moi » (II, p.18). Si tel est le cas, au regard de vos rapports avec la justice de votre pays, on ne peut assimiler cette perte à une persécution ou à une atteinte grave.

En ce qui concerne les autres documents présentés, à savoir votre acte de naissance, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre passeport, votre carte de travail, deux photos où vous apparaissez en uniforme, cinq photos de voitures accidentées, ils ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. Seul, le rapport d'expertise n°671 établi dans les locaux de l'office national des expertises médico-légales de la République du Kirghizistan réalisée le 21/01/11 au sujet d'une agression dont vous auriez été victime le 20/01/11 aurait pu constituer un début de preuve. Cependant, ce rapport se contente de rapporter votre version des faits et considère l'agression comme le fait de hooligans. Vous n'avez présenté aucune preuve d'une plainte que vous auriez déposée à ce sujet.

Au vu de tout ce qui précède, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre crainte. Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour Mme A.J., ci-après dénommée la « requérante » :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine kirghize.

Le 06/11/13, vous et votre mari auriez pris l'avion à Bishkek pour Moscou. Vous auriez ensuite pris un train pour vous rendre à Minsk où vous seriez arrivés le jour suivant. Des passeurs auraient organisé votre voyage pour la Belgique. Après avoir passé cinq jours dans un appartement, vous seriez montés à bord d'une camionnette et le 14/11/13, vous seriez arrivés en Belgique. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité et d'origine kirghize. Vous vous seriez mariés religieusement le 02/06/07 et auriez vécu principalement à Bishkek.

En 2000, à la fin de vos études de droit, vous auriez effectué votre service militaire jusqu'en 2001. Vous seriez ensuite entré à la police, puis au service d'enquête du MVD où vous seriez devenu enquêteur en chef du service d'enquêtes de l'OVD du raïon Alamudunskiy à Bishkek . Au cours de votre carrière, vous auriez grimpé dans la hiérarchie jusqu'à obtenir le grade de major.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En février 2009, sous le président Kurmanbek Bakiev, l'ancien chef du bureau présidentiel et leader du parti d'opposition « Akjol », Medet Sadyrkulov, aurait été tué avec deux autres personnes. L'enquête aurait conclu à un accident de circulation et un certain Osmanov Omurbek aurait été reconnu responsable de cet accident, écopant d'une peine d'emprisonnement de douze ans pour homicide involontaire.

Le 07/04/10, des troubles ont éclaté au Kirghizistan, forçant le président Bakiev à quitter le pays le 15/04/10. Roza Otounbaïeva est devenue présidente du gouvernement provisoire kirghize, assumant cette fonction jusqu'au 01/12/11, date à laquelle a été nommé le président toujours en fonction, Almazbek Atambaev.

Le 17/04/10, Osmanov Omurbek a été retrouvé mort dans un village, le corps comportant des traces de onze coups de couteau. Le jour-même, vous auriez été chargé de la responsabilité de l'enquête concernant cet assassinat.

Le 20/04/10, des agents de l'UVD du raïon Sverdlovski auraient découvert une Mercedes 180 abandonnée près d'un hôtel à Bishkek. Durant l'inspection, les clés et les documents du véhicule n'auraient pas été retrouvés. Le jour même, vous auriez établi que cette voiture appartenait au père d'Osmanov Omurbek. Un ou deux jours plus tard, l'enquête aurait révélé que cette voiture avait été utilisée régulièrement par Osmanov Omurbek.

Au mois d'août ou début septembre 2010, suite à un examen de la Mercedes effectué par les services d'enquête spécialisés, il serait apparu que cette voiture n'était pas liée à l'assassinat d'Osmanov Omurbek. La Mercedes aurait été placée à la fourrière de la société « Akjoltoi » à Bishkek. C'est à la même époque que l'enquête aurait révélé que l'assassinat d'Osmonov était lié à celui de Medet Sadyrkulov. A ce stade de l'enquête, vous auriez déjà su que le responsable des assassinats était le frère de l'ex-président, Janish Bakiev ; c'est lui qui aurait confié l'exécution du crime à Anapaïaev et Kolbaev. Vous auriez établi une liste de trente à quarante personnes liées aux crimes. Pour en revenir à la Mercedes, vous auriez téléphoné à plusieurs reprises au père d'Osmonov pour qu'il vienne chercher sa voiture. A chaque fois, il vous aurait dit qu'il était très occupé, mais qu'il trouverait un jour le temps de se déplacer pour la récupérer.

Le 23/09/10, vous auriez reçu la visite d'un individu prénommé Roustam, représentant un certain Kourbanov R.A. ; il vous aurait présenté les documents conformes pour reprendre la voiture, à savoir le passeport au nom de Kourbanov R., un passeport technique pour la Mercedes et une procuration signée par Osmanov au nom de Kourbanov R. Après avoir vérifié les documents, vous auriez rédigé une autorisation de rendre la voiture sur présentation des documents appropriés au chef du service de sécurité routière OGAI de l'OVD du raïon Alamoudounsky.

Le 10 ou 11/11/10, vous auriez reçu la visite du père d'Osmanov Omurbek qui venait récupérer sa voiture. Vous lui auriez dit que vous aviez remis sa voiture à son représentant (en fait au représentant du représentant du père). Il vous aurait répondu qu'il n'avait jamais délivré de procuration pour récupérer la voiture. Il serait parti en promettant de porter plainte contre les individus qui s'étaient emparés de sa voiture.

En septembre ou octobre 2010, vous auriez commencé à subir des pressions de la part du Parquet. Vous auriez découvert que dans le jugement concernant Osmanov Omurbek à propos de la mort de Medet Sadyrkulov, la qualification du crime selon un article du code pénal était incorrect. Aussi, vous auriez convoqué pour explication le juge d'instruction Nurlan Karimov. Il aurait ignoré vos convocations et aurait fini par vous menacer, déclarant qu'il était hiérarchiquement supérieur à vous. Vous en auriez référé au Ministre de l'Intérieur qui se serait abstenu d'intervenir. En fait, selon vous, Karimov aurait couvert et couvrirait les assassins de Medet Sadyrkulov et d'Osmanov Omurbek

Le 01/12/10, vous auriez été convoqué au Parquet du raïon Leninsky à Bishkek. Vous auriez appris que vous étiez l'objet d'une affaire criminelle. Le même jour, l'enquête vous aurait été retirée et vous auriez été mis en détention. Contre le versement d'une somme de cinq cent dollars au substitut du procureur Aibek Kakeev, vous auriez obtenu votre libération et votre mise en résidence surveillée en attente de votre jugement. Vous auriez appris qu'une notaire, Bortsova Yulia, sous la pression des agents du SSB et du MVD avait fait de fausses déclarations ; selon ses dires, vous lui auriez demandé de délivrer une fausse procuration de la part du père d'Osmonov au nom de Kourbanov R. Après votre démission, votre épouse qui avait exercé le métier de policier au ROVD du raïon Issykatynsky de 2006 à 2007, aurait vainement essayé de reprendre du service.

Le 02/12/10, vous seriez allé voir le Ministre de l'Intérieur pour lui faire part de vos problèmes. Il vous aurait rassuré et aurait mis à votre disposition deux hommes du « Spetsnaz ». Quelques heures plus tard, le Ministre vous aurait convoqué pour vous dire que vous aviez intérêt à quitter la police. Il aurait ajouté que ce qu'il pouvait faire de mieux dans votre intérêt était de vous licencier après une demande de licenciement. Par la suite, si vous arriviez à prouver votre innocence, il vous réintégrerait dans la police. Vous auriez alors rédigé dans son bureau votre démission volontaire. Persuadé qu'après votre première entrevue avec le Ministre, celui-ci avait téléphoné au Procureur du Parquet Leninsky qui l'avait fait changer d'avis, vous auriez conclu que vous alliez être tué ; aussi, vous auriez enregistré sur une clé USB le contenu des trente volumes du dossier de l'enquête concernant les assassinats d'Osmonov et de Sadyrkulov et l'auriez cachée dans votre maison. A partir de ce moment, vous auriez été convoqué quotidiennement au Parquet où on vous aurait interrogé sur ce que vous saviez au sujet de l'assassinat de Sadyrkulov. Lié par le secret professionnel, vous auriez refusé d'en parler, vous contentant d'aborder les faits liés à la Mercedes du père d'Osmanov.

Le 20/12/10, vous vous seriez rendu comme d'habitude au Parquet général où le procureur Gulia Abdydeva aurait ordonné de vous écrouer. Contre le versement d'une somme de cinq mille dollars, vous auriez évité une mort certaine en prison et vous auriez été assigné à résidence.

Début janvier 2011, l'enquête criminelle dont vous étiez l'objet aurait été transférée au Tribunal régional du raïon Leninsky. Le procès aurait débuté le 11/01/11.

Le 20/01/11, sur le chemin de retour à votre domicile, vous auriez été agressé par trois inconnus. Ils vous auraient battu, menacé avec un pistolet. Ils vous auraient dit que si vous divulguiez des informations, vous seriez un homme mort. Vous auriez porté plainte mais l'enquête n'aurait pas abouti du fait que les agresseurs n'avaient pas été retrouvés.

Le 22/01/11, le Tribunal du raïon Leninsky aurait prononcé son jugement : inculpé pour abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions portant préjudice aux droits et intérêt du citoyen Osmonov puisque vous aviez cédé contre son gré sa voiture à un tiers, vous auriez été acquitté de toute responsabilité pénale et l'affaire aurait été clôturée. Selon vous, le contenu du jugement ne correspondrait pas à la réalité ; en fait, le juge vous aurait disculpé totalement. Quand vous auriez reçu une copie du jugement le 01/02/11, vous auriez découvert que l'affaire n'avait pas été clôturée conformément à l'article 28 qui acquitte totalement la personne inculpée mais conformément à l'article 29. Selon vous, mis sous pression, le juge aurait remplacé l'article 28 par l'article 29 selon lequel l'affaire est classée quand l'infraction commise a perdu son caractère public dangereux ou que les personnes ne représentent plus aucun danger pour la société.

Le 03/02/11, des agents du Parquet aurait fait publier un article destiné à vous nuire dans le journal « Delo ».

Le 04/02/11, le substitut du procureur du raïon Leninsky aurait introduit un pourvoi en cassation contre la décision du Tribunal Leninsky. Le substitut dans ce pourvoi déclare que vous avez abusé de votre position dans l'exercice de votre fonction pour ne pas avoir effectué une seule opération d'enquête concernant la Mercedes 180 et que vous avez ordonné qu'elle soit placée directement à la fourrière. Il ajoute que le 23/09/10, vous avez téléphoné à une notaire privée pour lui demander de rédiger une procuration au nom de Kourbanov R.A. pour la Mercedes, à l'insu du véritable propriétaire. Il affirme encore que le jour-même, vous avez délivré la procuration à une personne non-identifiée et que sur base de cette autorisation, le chef de l'OBDD OVD du raïon Alamoudounsky a cédé la voiture à une personne non-identifiée qui s'est présenté munie d'un passeport au nom de Kourbanov R.A. Enfin, il est indiqué dans ce pourvoi que lors d'un interrogatoire, Kourbanov R.A. a déclaré n'avoir récupéré aucune voiture, avoir perdu son vieux passeport délivré en 2004 et qu'il avait présenté pour preuve un nouveau

passerport. Le jour même, vous auriez adressé au rédacteur du journal « Delo » un texte où vous lui reprochiez d'avoir publié de fausses informations à votre sujet. Il vous aurait répondu que c'était à la demande du Procureur. Vous lui auriez alors déclaré que vous aviez des informations qui compromettaient des personnes et que vous étiez prêt à les livrer au journal.

Le 04/04/11, le collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek a décidé de ne pas satisfaire le pourvoi en cassation introduit par Kakeev. C'est alors que vous auriez estimé nécessaire de vous cacher. Le même jour, vous vous seriez réfugié avec votre épouse au domicile de vos beaux-parents situé rue Schkolnaya à Ken Bulun. Votre avocat aurait écrit un recours contre la décision du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky à Bishkek et contre l'arrêt du 04/04/11 du Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du Tribunal de la ville de Bishkek. Au bout de quinze jours, vous vous seriez rendu à la chancellerie de la Cour Suprême de la République du Kirghizistan pour savoir ce qu'il en était au sujet de ce recours. Vous auriez rencontré la juge Branchaeva qui vous aurait sommé de retirer votre recours, car elle craignait pour sa carrière si vous le mainteniez. Elle aurait ajouté que la Présidente du Tribunal Suprême était sa copine et qu'il était vain de porter plainte. Suivant sa demande, vous auriez retiré votre plainte.

Le 10/10/13, accompagné d'un ami prénommé Nurbek, vous vous seriez rendu à bord de votre voiture au village Belovodskoe afin de vous y procurer un duplicata de votre acte de naissance. Vous auriez pris le chemin du retour vers 20 heures. Peu avant d'arriver au croisement de la rue Almatinskaya et du prospekt Tchouïsky à Bishkek, alors que vous étiez sur une chaussée à quatre bandes, une voiture qui vous suivait vous aurait fait des appels de phare, venant de temps à autre à votre hauteur. Un homme aurait ouvert la vitre de la voiture ; tout en vous accablant d'injures et de menaces, il vous aurait demandé de vous arrêter. Vous auriez poursuivi votre route. Arrivé au croisement, cette voiture aurait heurté de son côté droit avant l'arrière gauche de votre voiture. Sous la pluie, vous auriez perdu le contrôle de votre véhicule ; vous vous seriez déplacé vers la gauche et vous seriez engagé sur la troisième bande de la chaussée où une voiture se déplaçant en sens inverse vous aurait heurté. Une fois votre véhicule immobilisé, trois ou quatre autres voitures qui devaient sans doute vous attendre en embuscade aux abords du carrefour seraient arrivées. La première voiture, celle qui vous avait heurté à l'arrière, se serait immobilisée derrière vous le long de la première bande. Les individus sortis des voitures qui cernaient la vôtre se seraient mis à vous traîner vers la première voiture, sans que votre ami ne puisse vous aider efficacement. Comme il y avait beaucoup de circulation, vous vous seriez mis à crier, réclamant de l'aide et qu'on prévienne la police. Des voitures se seraient arrêtées et les conducteurs et passagers se seraient approchés. Une partie de vos agresseurs auraient alors rejoint leur voiture et seraient partis ; seuls seraient restés les occupants des deux voitures qui avaient heurté la vôtre. Au bout d'un quart d'heure, deux policiers seraient arrivés. Vous leur auriez déclaré que vous aviez été agressé par ces individus qui se trouvaient à vos côtés. Les policiers se seraient mis à poser des questions et à prendre des notes. Craignant de devoir rentrer par vos propres moyens, dès que votre voiture aurait été déposée à la fourrière, vous vous seriez éclipsé, laissant à votre ami le soin de s'expliquer avec les policiers. Vous auriez rejoint votre domicile en état de choc, persuadé que le but de vos agresseurs était de vous tuer.

Le lendemain, vous vous seriez rendu avec votre ami Nurbek au service d'instruction de la ville où vous auriez porté plainte. Finalement, l'enquête aurait conclu à un simple accident. Le même jour ou le jour suivant, une personne inconnue se prénommant Murat vous aurait téléphoné pour vous dire qu'après ce dernier événement, vous alliez mourir. Vous auriez rapporté ceci au juge d'instruction que vous auriez vu quotidiennement depuis le 11/10/13, excepté les week-ends. Il vous aurait conseillé de quitter le pays pendant un certain temps. Après réflexion, vous auriez décidé de suivre son conseil.

Le 14/10/13, vous vous seriez rendu à Bishkek où vous auriez loué un appartement, avenue Tchoui. Un ami vous aurait acheté deux billets d'avion et le 06/11/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion pour Moscou. Vous auriez ensuite pris un train pour vous rendre à Minsk où vous seriez arrivé le jour suivant. Des passeurs auraient organisé votre voyage pour la Belgique. Après avoir passé cinq jours dans un appartement, vous seriez monté à bord d'une camionnette et le 14/11/13, vous seriez arrivés en Belgique. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque

réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, des incohérences et invraisemblances dans vos déclarations nous empêchent de leur accorder foi.

Pour la clarté de la motivation, présentons la quintessence des faits sur lesquels s'appuie votre demande d'asile. Nommé enquêteur concernant l'assassinat d'Omurbek Osmonov le 17/04/10, vous auriez très rapidement constaté au cours de vos investigations que plusieurs infractions avaient été commises par des agents du Parquet lors de l'enquête précédente consacrée à la mort de Medet Sadyrkulov et vous auriez ouvertement remis en question les conclusions de cette enquête dirigée par le juge d'instruction Nurlan Karimov. Ce dernier aurait en fait falsifié des éléments de son enquête, ce qui lui aurait permis de conclure que la mort de Medet Sadyrkulov était due à un accident provoqué involontairement par Osmonov Omurbek ; son objectif aurait été d'occulter l'assassinat de M. Sadyrkulov et dès lors de couvrir les assassins de M. Sadyrkulov (cf. entre autres vos déclarations lors de la première audition – indiquée dorénavant « I » – p.5 ; vos déclarations lors de votre seconde audition au CGRA – indiquée dorénavant « II » - pp.9, 12, ainsi que les pages 32, 33, 34, 35 de la traduction des documents remis). Votre enquête aurait ainsi révélé que la mort d'Osmonov Omurbek était liée à celle de Medet Sadyrkulov, que celui-ci avait été assassiné à la demande de l'ex-président Kurmanbek Bakiev et de son frère Zhanysh Bakiev par des hommes des gangs maffieux d'Almanbet Anapiyaev et de Kamchi Kolbaev (I, pp.5, 6 et II, pp. 7, 9). Devenu dangereux aux yeux des assassins et de leurs complices, vous auriez été l'objet d'une « fausse enquête » pour « abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions » (I, p.6 – II, p.10), ce qui aurait permis à vos ennemis de vous faire retirer la responsabilité de l'enquête (I, p.6 – II, pp. 10, 11). Vous auriez reçu des menaces de mort, auriez été agressé et auriez été l'objet d'une tentative d'assassinat.

Cependant, il faut d'abord relever que si vous avez été écarté de l'enquête parce que, comme vous l'avez déclaré, vous en saviez trop (II, pp.15, 20), vous ne faites pas état du licenciement de la quinzaine de personnes engagées à vos côtés (II, p. 8) et surtout force est de relever que **l'enquête n'a pas été interrompue**, qu'elle s'est poursuivie, que des avis de recherche, des mandats de comparution ont été rédigés, qu'elle a abouti à des arrestations et condamnations de plusieurs personnes – dont celle, comme vous l'avez indiqué du général Zamir Moldoshev (II, pp. 9, 11) - , **notamment à la condamnation des deux individus que vous aviez désignés (I, p.5) comme les principaux responsables du meurtre de Sadyrkulov : l'ex-président Kurmabek Bakiev et son frère Zhanysh Bakiev** condamnés respectivement par contumace à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre ans avec confiscation des biens et à une peine d'emprisonnement à vie. Ainsi, en ce qui concerne l'assassinat de Medet Sadyrkulov, dès l'automne 2011, les autorités kirghizes ont procédé à l'arrestation de plusieurs suspects concernant l'assassinat de Medet Sadyrkulov ; ces suspects avaient des postes importants, notamment au sein des services de Sécurité de l'Etat, du Ministère des Affaires intérieures ; d'autres personnes ont fait officiellement l'objet de recherches. En mars 2012, un volumineux dossier de trente-trois volumes a été constitué concernant cette affaire et le même mois, le Tribunal militaire de la garnison de Bishkek s'est prononcé sur le sort de dix personnes. Si par la suite, certaines de celles-ci ont échappé à la procédure pour cause de prescription, le même Tribunal a reconnu le 26/11/12 dix individus coupables et a prononcé des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix-huit ans. Un seul aurait été amnistié. Par la suite, en janvier 2014, certains prévenus ayant fait appel, le Tribunal s'est à nouveau prononcé et a réduit des peines. Des condamnés ont introduit un recours à la Cour Suprême fin juin 2014 qui ne s'est pas encore prononcée (pour tout ce qui précède, consultez le document joint à votre dossier intitulé : « COI FOCUS Kirgizie – Zaak rond de moord op Medet Sadyrkulov : stand van zaken »). En ce qui concerne la mort d'Osmonov Omurbek, en septembre 2011, des personnes liées également à l'assassinat de Medet Sadyrkulov ont été arrêtées et jugées par les autorités kirghizes (consulter le document joint intitulé : « COI FOCUS Kirgizie – Zaak rond de dood van Omurbek Osmonov : stand van zaken »). Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 13/11/14, vous avez déclaré que si de hauts responsables avaient été arrêtés et étaient en prison, c'était pour l'exemple et que c'était de pure forme. L'officier de protection a alors remarqué que l'enquête n'avait pas été uniquement formelle puisqu'elle avait débouché sur des résultats très concrets, à de lourdes condamnations motivées. Vous avez fini par admettre que la mort de Sadyrkulov avait été élucidée (II, p. 10 et p.20) et que la plupart des accusés avaient été jugés et condamnés (II, p.11). Quand bien même l'ex-président Bakiev est réfugié en Biélorussie, il a été condamné. S'il devait s'avérer, comme vous le dites, que des personnes liées à l'assassinat d'Osmonov Omurbek et de Medet Sadyrkulov couraient toujours (II, pp.15, 8), rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités qui très clairement ont initié et soutenu l'enquête, ne l'ont manifestement pas empêchée d'aboutir. Relevons que lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que si vous étiez en danger parce que vous en saviez trop, on pouvait également conclure la même chose au sujet des

personnes qui ont travaillé sur l'enquête et l'ont fait aboutir, vous avez déclaré que ces dernières n'en savaient pas autant que vous, que certaines avaient peut-être aussi été menacées et que les criminels étaient de mèche avec la police. A ceci, il faut rétorquer que menaces ou pas visant les enquêteurs, l'enquête a abouti, la justice s'est prononcée, ce qui permet d'avancer que les éventuels éléments criminels dans la police n'ont pas eu gain de cause, n'ont pu faire capoter l'affaire et qu'aucun élément concret ne permet de conclure que les autorités de votre pays vous refuseraient leur protection si vous la demandiez.

Ainsi encore, force est de constater qu'une affaire pénale a été lancée contre vous en 2010 pour, selon vos dires, vous écarter de l'enquête ; que, toujours selon vos dires, vous avez vainement demandé la protection des autorités, notamment celle du Ministre de l'Intérieur et que tout était manigancé par le juge d'instruction du Parquet général, Nurlan Karimov qui en plus ne cessait de vous menacer (II, pp. 10, 12). Pour témoigner de ce qui précède, vous avez remis une copie du jugement en date du 21/01/11 du Tribunal du district Leninsky ; une copie du pourvoi en cassation en date du 21/01/11 contre la décision de ce Tribunal par le substitut du procureur du raïon Leninsky, Kakeev A. ; la décision qui s'est ensuivie du juge du raïon Leninsky en date du 21/02/11 ; la décision en date du 04/02/11 du juge du raïon Leninsky qui déclare que le pourvoi en cassation ne peut être satisfait et enfin l'arrêt en cassation du 04/04/11 du Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek . D'emblée, il faut souligner que les faits rapportés par les jugements ou le pourvoi en cassation ne correspondent pas toujours à ceux que vous nous avez rapportés ou que vous avez rapportés dans le cadre de votre défense au tribunal. Ainsi, par exemple, dans le jugement du 21/01/11, le juge établit que vous avez abusé de votre pouvoir dans l'exercice de vos fonctions en téléphonant en date du 23/09/10 au notaire Bortsova J.V. afin de lui demander d'établir une procuration pour le véhicule du père d'Osmonov au nom de Kourbanov R.A. ; dans le pourvoi en cassation, il est précisé que vous avez abusé de votre pouvoir en demandant à la notaire Bortsova d'établir une procuration pour la voiture du père d'Osmonov à l'insu de ce dernier et sans avoir effectué une seule opération d'enquête concernant la voiture. Selon vous, comme le rapporte le même jugement du 21/01/11, vous n'avez jamais demandé au notaire Bortsova de produire une procuration pour la voiture et vous estimez être victime de calomnie de sa part. Contrairement aux affirmations du juge et du substitut du procureur Kakeev, vous déclarez avoir inspecté la voiture et n'avoir pas établi une procuration à l'insu du propriétaire de la voiture (II, p.17). Nous ne nous prononcerons pas sur la véracité des diverses versions contradictoires mais il nous faut relever deux choses essentielles. D'abord, **le tribunal en date du 21/01/11 vous acquitte de la responsabilité pénale** ; le 04/02/11, le juge Branchaeva du raïon Leninsky décide de ne pas satisfaire le pourvoi en cassation du substitut du procureur du raïon Leninsky ; elle confirme cette décision en date du 21/02/11. Le 04/04/11, le Collège judiciaire des affaires pénales et des infractions administratives du tribunal de la ville de Bishkek estime que l'infraction que vous avez commise peut être considérée comme un délit simple et décide de ne pas répondre au pourvoi en cassation du procureur Kakeev du district Leninsky. Ensuite, il apparait que si vous vous retrouvez devant un Tribunal, c'est parce que **vous auriez commis un abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions**. Ainsi, comme le signale la juge Branchaeva dans sa décision du 04/02/11, (cf. p.12 des traductions) le tribunal n'a pas examiné l'enquête judiciaire concernant l'assassinat d'Osmonov, mais a seulement pris en compte le délit moins grave d'abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions. Si, comme vous l'avez affirmé, une enquête judiciaire a été lancée contre vous pour vous écarter de l'enquête concernant Osmonov Omurbek et Medet Sadyrkulov, parce que « vous en saviez trop » aux yeux de leurs assassins et de tous leurs complices au sein du pouvoir, dont les agents du Parquet comme Karimov (I, pp. 6, 7 - II, p.10) ; si en plus, ces derniers voulaient pour le même motif vous éliminer physiquement et que pour ce faire une condamnation à une peine d'emprisonnement suffisait (II, p.15), il ressort des documents fournis que **vous avez été défendu par les autorités de votre pays** qui n'ont pas suivi ceux qui voulaient vous voir condamné au pénal. Vous n'avez pas été condamné à une peine d'emprisonnement et vous n'avez pas été éliminé physiquement. Tout ceci entame sérieusement la crédibilité des faits et surtout de votre crainte. Ce qui nous permet encore de fortement douter de la véracité de vos dires, c'est que dans la note explicative que vous avez rédigée en date du 03/12/10 à l'attention du procureur de la ville de Bishkek, vous ne précisez pas que vous aviez constaté qu'il n'y avait pas de rapport entre l'assassinat d'Osmonov et la Mercedes retrouvée comme vous auriez pu le faire en faisant référence aux conclusions écrites de l'enquête à ce stade. Vous ne faites pas non plus allusion au fait que vous aviez eu un contact téléphonique avec le père d'Osmonov. Ces deux éléments pourtant auraient été de première importance pour votre défense. Confronté à ces omissions, vous avez déclaré qu'ici il s'agissait d'une brève explication et qu'en état de choc, vous vous étiez contenté de relater « l'histoire brute » (II, p.14). Face à l'enjeu que cette affaire représentait pour vous, ces explications ne sont pas convaincantes. N'est guère non plus explicables les omissions de votre avocat dans son recours contre la décision du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky et contre l'arrêt

du Collège des affaires pénales et des infractions administratives du Tribunal de Bishkek en date du 04/04/11. Ainsi, il n'affirme jamais dans ce recours que vous êtes victime d'une machination et que les véritables motifs de l'enquête dont vous avez été l'objet est d'une part de vous empêcher de revenir sur les conclusions de l'enquête précédente concernant la mort de Sadyrkulov et d'autre part de révéler les responsables de l'assassinat de ce dernier. Au contraire, dans ce recours, tout tourne autour d'un abus de pouvoir dans l'exercice de vos fonctions. Confronté à ceci, vous avez déclaré que ces omissions s'expliquaient parce que le contenu d'un recours en cassation devait être bref pour être accepté (II, p.18). Nous ne pouvons retenir comme argument plausible cette déclaration. La brièveté n'implique pas nécessairement, fût-ce dans une plainte en justice, d'omettre le motif fondamental. Signalons enfin que votre rapport à l'attention du Ministre de l'Intérieur et le texte que vous adressez au procureur du raïon Leninsky où vous faites état de vos problèmes et déclarez que vous êtes menacé, ne sont pas datés et aucun document, comme par exemple un accusé de réception ou une réponse, ne permet d'affirmer qu'ils ont été effectivement envoyés. Enfin, aucun élément de preuve concernant les articles que vous nous avez remis du journal « Delo », publiés en date du 03/02/11 et du 17/02/11 à propos des péripéties de votre enquête - articles qui rapportent notamment que selon le parquet, vous n'aviez pas demandé une expertise de la Mercedes retrouvée et que vous aviez été inculpé pour abus de pouvoir - ne permet d'affirmer, comme vous le faites (I, p. 7) qu'ils ont été écrits à la demande d'agents du Parquet pour vous discréditer. Les deux réponses que vous auriez rédigées, l'une avec le notaire Bortsova Yuliya au rédacteur en chef du journal « Delo » ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits. Outre le fait que rien ne nous permet d'affirmer qu'elles ont été envoyées, il est pour le moins curieux que vous écriviez un texte commun avec Bortsova Yuliya qui aurait été, selon vos dires, de connivence avec ceux qui voulaient vous écarter de l'enquête et qui vous aurait calomnié (cf. Jugement du 21/01/11 du Tribunal du raïon Leninsky et votre note explicative à l'attention du procureur de la ville de Bishkek R. Isaev).

Ainsi encore, force est de constater que les circonstances de l'accident dont vous auriez été victime le 10/10/13 et les documents y afférents ne permettent pas de conclure qu'il avait une visée criminelle. En effet, la décision de ne pas entamer une enquête judiciaire prise en date du 20/10/13 par la Direction des Enquêtes du GUVD de Bishkek, suite à l'accident du 10/10/13 ; la décision en forme d'annexe au procès-verbal du 10/10/13 prise par le Service de la sécurité routière du GUVD de Bishkek et la décision d'effectuer une expertise médico-légale prise en date du 12/10/13 par le même service, ne contiennent dans leur contenu **aucun élément faisant état d'une visée criminelle de la part des conducteurs des deux voitures avec lesquelles votre véhicule est entré en collision**. Ils se contentent de rapporter les faits et dans le cas de l'expertise de déterminer les causes et les responsabilités des conducteurs eu égard au code de la route. Il est en outre difficilement crédible que des personnes ayant reçu l'ordre de vous éliminer se mettent en embuscade avec cinq ou six voitures à un carrefour très fréquenté de la capitale. Ainsi, selon le scénario, une voiture heurtait l'arrière gauche de votre véhicule vous obligeant, par perte de contrôle, à quitter la bande de votre chaussée pour être percuté par une voiture venant en sens inverse sur une autre bande ; une fois immobilisé, trois ou quatre voitures en attente vous cernaient, tandis que les occupants devaient au plus vite vous extraire de votre véhicule et vous traîner dans l'un des véhicules pour vous emmener (II, pp. 3, 4, 5). Si ces individus devaient vous éliminer, des moyens plus sûrs et surtout un endroit plus apte auraient pu être choisis. Il est assez rocambolesque que vous attendiez durant une quinzaine de minutes l'arrivée de la police en compagnie des personnes qui ont essayé de vous assassiner. Interrogé au sujet de ces scènes qu'on pourrait, sans exagération il nous semble, qualifier de surréalistes, vous avez émis des suppositions reposant sur les aléas du métier de criminel en Asie centrale (II, p.5). Ceci ne permet pas de conclure que vous avez été victime d'une tentative d'assassinat, d'autant que – rappelons-le –, les documents cités plus haut ne contiennent aucun élément qui permettrait cette conclusion.

Ainsi encore, force est de constater qu'alors que vous êtes persuadé depuis octobre ou novembre 2010 qu'on veut vous tuer (II, p.19) et que les autorités ne peuvent vous protéger, vous attendez quatre ans avant de fuir le pays. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le Kirghizistan est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il apparaît que vu la personnalité et les hautes fonctions des responsables et des complices de l'assassinat de la mort d'Osmonov Omurbek et de Medet Sadyrkuliov, ces dignitaires, vu l'enjeu, auraient sans nul doute employé efficacement les grands moyens pour vous éliminer. Tout ce qui précède nous porte à croire que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons invoquées, à l'exception peut-être de cette dernière raison : la perte de votre travail au sein du MVD pour avoir commis une faute professionnelle. Vous avez déclaré qu'en raison de la décision du juge du Tribunal Leninsky en date du 21/01/11, vous aviez perdu votre travail, travail que vous aviez en vain tâché de recouvrer. Nous vous citons : «... **Je ne peux réintégrer mon travail. C'est le plus important pour**

moi » (II, p.18). Si tel est le cas, au regard de vos rapports avec la justice de votre pays, on ne peut assimiler cette perte à une persécution ou à une atteinte grave.

En ce qui concerne les autres documents présentés, à savoir votre acte de naissance, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre passeport, votre carte de travail, deux photos où vous apparaissez en uniforme, cinq photos de voitures accidentées, ils ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. Seul, le rapport d'expertise n°671 établi dans les locaux de l'office national des expertises médico-légales de la République du Kirghizistan réalisée le 21/01/11 au sujet d'une agression dont vous auriez été victime le 20/01/11 aurait pu constituer un début de preuve. Cependant, ce rapport se contente de rapporter votre version des faits et considère l'agression comme le fait de hooligans. Vous n'avez présenté aucune preuve d'une plainte que vous auriez déposée à ce sujet.

Au vu de tout ce qui précède, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre crainte. Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reprennent l'exposé des faits de manière succincte.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe de la motivation « en ce que, première branche, le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et, deuxième branche, on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérants qui touchent à suffisant la réalité de leur récit ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des demandes

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée prise à l'encontre du requérant, à laquelle est totalement liée celle de son épouse, rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que les faits invoqués ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle souligne, tout d'abord, que suite aux assassinats de Sadyrkulov Medet, Osmonov Omurbek, les autorités ont poursuivi leurs auteurs et la plupart d'entre eux ont été condamnés. Elle ajoute que si des gens liés à l'assassinat

de ces personnes courent toujours, le requérant pourra solliciter la protection de ses autorités nationales. Ensuite, elle relève que si une affaire pénale a été lancée contre lui en 2010, c'est uniquement parce qu'il aurait commis un abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions et les documents versés au dossier administratif montre que ses autorités nationales l'ont défendu et n'ont pas suivi ceux qui voulaient le voir condamné au pénal. Elle remarque également que dans la note explicative qu'il a rédigée en décembre 2010 à l'attention du procureur de la ville de Bishkek mais également dans le recours introduit par son avocat contre la décision judiciaire prise à son encontre il n'est fait aucunement référence à une machination dont aurait été victime le requérant, élément pourtant important selon ses déclarations. Elle note des invraisemblances dans les documents envoyés au Ministre de l'Intérieur, au procureur du raïon Leninsky et au journal « Delo » qui empêche de les considérer comme des éléments prouvant les déclarations du requérant. Elle estime qu'il ne ressort pas de l'accident dont il déclare avoir été victime en octobre 2013 et des documents y afférents que celui-ci avait une visée criminelle, rien ne permettant en effet de conclure que l'accident avec deux autres véhicules dont le requérant déclare avoir été victime était intentionnel. Elle estime, en outre, que le fait que le requérant ait attendu quatre ans avant de quitter son pays pour la Belgique alors qu'il se sentait menacé n'est pas compatible avec la crainte de persécution alléguée. Elle conclut en formulant que les documents déposés sont insuffisants pour mettre à mal les motifs relevés.

3.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent que le requérant était l'enquêteur en chef, ce que semble oublier la partie défenderesse, et qu'il est possible que d'autres personnes que lui aient eu des problèmes mais situation que le requérant ignore. Elles soulèvent que le requérant craint les criminels mais également le juge d'instruction. Elles estiment qu'une protection efficace ne pourra être accordée au requérant, celui-ci ayant été menacé par le juge d'instruction et ayant fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Elles arguent qu'il est impossible pour le requérant de prouver son innocence dans le cadre de l'abus de pouvoir commis dans l'exercice de ses fonctions. Elles ajoutent que cette affaire n'est pas clôturée et que rien ne prouve qu'on va le laisser tranquille. Elles déclarent que suite à l'accident de voiture du requérant, celui-ci a porté plainte mais qu'on lui a conseillé de quitter le pays. Elles soulignent les preuves déposées par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en évidence, de manière détaillée et sur la base de recherches, que l'enquête sur laquelle le requérant déclare avoir été écarté n'a pas été interrompue et a débouché sur des arrestations et des condamnations et que par conséquent aucun élément concret ne permettait de conclure que les autorités kirghizes refuseraient aux requérants leur protection, en remettant en cause l'acharnement des autorités kirghizes à son égard et le complot dont le requérant déclare avoir été victime, notamment lors de l'accident automobile dont il aurait été victime le 10 octobre 2013, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En constatant l'indigence de la requête quant aux critiques émises sur les décisions attaquées mais également l'absence d'élément concret susceptible de prouver les faits allégués par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, concernant le requérant à laquelle est liée la décision prise pour son épouse, sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont

pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile des requérants et qu'ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par eux. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que des enquêtes aient été diligentées suite aux assassinats de Medet Sadyrkulov et d'Osmonov Omurbek, que ces enquêtes aient permis de pointer du doigt les principaux responsables de ces assassinats et que ces personnes – parfois haut placées - aient été condamnées à de lourdes peines de prison empêche de croire que le requérant ne pourrait être protégé par ses autorités nationales vis-à-vis des personnes qui, selon ses termes, « *sont liés à ces assassinats et courent toujours* ». Certes, le requérant, qui a joué un rôle actif dans ces enquêtes de par sa fonction au sein de la police kirghize déclare avoir été écarté « *car il en savait trop* » mais la suite des événements (la poursuite des enquêtes, les arrestations et condamnations qui ont suivi) démontre une volonté des autorités kirghizes de rendre justice dans ces affaires, sans pression extérieure. Ces éléments empêchent de tenir pour fondée l'affirmation du requérant selon laquelle il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de problèmes avec l'une des personnes liées à ces assassinats, ces mêmes autorités ayant démontré leur volonté de faire condamner les auteurs de ces assassinats. Le Conseil constate qu'aucun élément concret tendant à attester de la réalité de crainte n'est déposé par les parties requérantes au dossier administratif. Le fait que le requérant ait été acquitté au pénal par les autorités de son pays, suite à l'affaire judiciaire lancée contre lui pour l'écarter de l'enquête concernant Osmonov Omurbek et Medet Sadyrkulov, témoigne, ici aussi au vu des éléments du dossier, de la capacité de ses autorités nationales à le protéger et à agir sans pression extérieure. A la vue de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que cette crainte invoquée par le requérant, et relative à l'absence d'une protection efficace des autorités kirghizes à son égard, n'était pas fondée.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsque celle-ci expose dans la décision attaquée qu' « *aucun élément faisant état d'une visée criminelle de la part des conducteurs des deux voitures avec lesquelles votre véhicule est entré en collision* » ne ressort des différents documents déposés au dossier. Le caractère « criminel » tel qu'avancé par le requérant ne s'appuie donc sur rien d'autres que sur ses déclarations, ce qui est insuffisant à ce stade de la procédure.

Enfin, le fait que le requérant et son épouse aient attendu quatre ans avant de quitter le Kirghizistan, les faits invoqués remontant à 2010, confirme l'absence de crainte de persécution dans leur chef.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas à suffisance que l'Etat kirghize ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. Dans leur requête, les parties requérantes ne démontrent pas que leurs autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elles prétendent redouter.

3.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

3.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.13 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE